



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 28 JUILLET 2016

Le 28 juillet 2016, à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 20 juillet 2016.

Etaient présents : 17

Christiane TOUSSAINT, Marielle GREFF, Paul LINDEN, Diane WEIDER, Christine ZIMMER-HEITZ, Andrée PICCININI, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Hervé AULNER, Eugène KOMARNICKI, Régis MENSLER, Daniel PIERRE, Jean GUZZO, Bernadette LEBON, Fabienne MORVRANGE, Valentin COQUIN.

Etaient absents : 12 Procurations : 9

François MEOCCI pouvoir à Christiane TOUSSAINT	Bernard ROETTGER pouvoir à Andrée PICCININI
Guy BEAUJEAN pouvoir à Diane WEIDER	Jérôme HECQUET pouvoir à Yves MULLER
Alain LALLIER pouvoir à Hervé AULNER	M.Claire SPANIER pouvoir à Paul LINDEN
J.Claude BALTHAZARD pouvoir à Régis MENSLER	Aurélié DULAC pouvoir à Christine ZIMMER-HEITZ
Stéphane DURAND pouvoir à Daniel PIERRE	
Natacha ZIVKOVIC	Caroline LAGACHE-JULLIERE
	Rébecca NOEL

Secrétaire de séance :

Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS, Directrice Générale des Services
(articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2016

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2016 est adopté à l'unanimité.

Monsieur GUZZO fait remarquer que sa demande d'obtention de la copie du courrier adressé par le Préfet dans le cadre du retrait de deux points de la délibération n°14/2016 du conseil municipal du 25 février 2016 n'a pas été suivie des faits. Monsieur le Maire lui précise que le nécessaire sera fait.

N°60/2016 - Admission en non-valeur des taxes d'urbanisme

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Diane WEIDER, adjointe au Maire informe le Conseil municipal que la Direction Générale des Finances Publiques a transmis un état d'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme concernant une famille de la commune pour un total de 2 843 euros.

Les motifs invoqués par le trésorier, à savoir :

- nombreuses poursuites inopérantes,
 - redevables non connus fiscalement,
 - saisie par huissier du 24 octobre 2014 donnant lieu à procès-verbal de carence,
- ne permettent pas à la commune d'accepter la demande d'admission en non-valeur dans la mesure où les services communaux n'ont pas la preuve des difficultés financières de cette famille.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas acter l'admission en non-valeur et de demander au trésorier de prendre les mesures nécessaires à sa disposition afin de faire procéder au recouvrement de cette dernière à savoir :

- Inscrire une hypothèque légale du Trésor telle que prévue par les dispositions de l'article 1929 ter du Code général des impôts, les taxes d'urbanisme faisant partie des créances pour lesquelles ce type de sûreté peut être pris (BOI-REC-GAR-10-20-10-20151007 n° 20).

Présents	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°61/2016 - Modification du temps de travail d'un emploi

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29 et L. 2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de deux emplois d'adjoints technique permanent, suite à la mise en place d'une annualisation de leur temps de travail.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- De porter, à compter du 1^{er} septembre 2016 de 27,92/35^{ème} (temps de travail initial) à 29,75/35^{ème} (temps de travail modifié), le temps de travail de deux adjoints technique 2^{ème} classe.

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2016.

Présents	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°62/2016 - Recrutement de contrats aidés (Contrat Unique d'Insertion et Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi)

Monsieur le Maire propose de créer des emplois aidés dans les conditions fixées ci-dessous, dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion et au contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ces contrats sont des contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux et s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription des contrats d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Général.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29 et L. 2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion et au contrat d'accompagnement dans l'emploi.

DECIDE :

- le recrutement d'agents dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention. De même, ces recrutements se feront sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à temps complet ou non. La rémunération de ces contrats sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en oeuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ces recrutements et de signer l'ensemble des pièces afférentes.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Présents	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°63/2016 - Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 31 mars 2016,

Considérant la nécessité de créer deux emplois de rédacteur territorial, en raison de nécessité de service, l'un à compter du 2 août 2016 et l'autre à compter du 1^{er} septembre 2016,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe en raison de nécessité de service à compter du 1^{er} septembre 2016,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à compter du 2 août 2016,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'attaché principal à compter du 1^{er} septembre 2016,

Le Maire propose à l'assemblée :

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 juillet 2016 concernant :

La modification du tableau des emplois avec effet aux dates ci-dessus précisées :

Filière : administrative,
Cadre d'emploi : rédacteur territorial,
Grade : rédacteur territorial :
- ancien effectif : 0
- nouvel effectif + 2 : 2

Filière : administrative,
Cadre d'emploi : adjoint administratif,
Grade : adjoint administratif principal
- ancien effectif : 7
- nouvel effectif – 1 : 6

Filière : administrative,
Cadre d'emploi : attaché territorial,
Grade : attaché territorial principal
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif – 1 : 0

Filière : technique
Cadre d'emploi : adjoint technique,
Grade : adjoint technique
- ancien effectif : 24
- nouvel effectif + 1 : 25

Après délibération, le Conseil Municipal,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Présents	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°64/2016 - Subventions aux associations : versement du solde

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer au titre de l'année 2016, le solde de subvention aux associations culturelles. Le montant de subvention afférent correspond aux montants alloués en 2015.

A savoir :

	Acompte	Solde	Total
MJC	2775 €	925 €	3700 €
Harmonie la Renaissance	6525 €	2175 €	8700 €
Ecole de musique	5512.50 €	1837.50 €	7350 €
Sports Culture Loisirs	315 €	105 €	420 €
Les Coyottes	315 €	105 €	420 €
Amicale des Sapeurs Pompier	690 €	230 €	920 €
Le Virelai	652.50 €	217.50 €	870 €
Club Marangeois d'Histoire Locale	382.50 €	127.50 €	510 €
Amicale des Enseignants	123.75 €	41.25 €	165 €
La Reine des Fleurs	165 €	55 €	220 €
CLCV	498.75 €	166.25 €	665 €
Donneurs de sang	423.75 €	141.25 €	565 €
FNAM	457.50 €	152.50 €	610 €
Amicale des Médailles Militaires	112.50 €	37.50 €	150 €
Le Souvenir Français	-	165 €	165 €

Il propose également d'attribuer au titre de l'année 2016, le solde des subventions aux associations sportives tel quel :

	Subvention 2015	Acompte 2016	Solde 2016	Total 2016
ESM	16989 €	12 741.75 €	4247.25 €	16989 €
Archers	1222 €	916.50 €	305.50 €	1222 €
Tennis de table	2129 €	1596.75 €	532.25 €	2129 €
USS	15356 €	11 517 €	4693.30 €	16210.30 €
Judo	3795 €	2846.25 €	615.79 €	3462.04 €
MS Echecs	2744 €	2058 €	801.66 €	2859.66 €

Après délibération, le Conseil municipal adopte le versement du solde des subventions tel que ci-dessus précisé.

Mesdames WEIDER, MORVRANGE et Messieurs AULNER et COQUIN ne participent pas au vote.

Présents	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

N°65/2016 - Acquisition d'une parcelle de terrain et rédaction d'un acte administratif

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la décision prise en date du 25 février 2016 par laquelle la commune se proposait d'acquérir une parcelle de terrain d'une surface de 20 m² appartenant aux époux PHILIPPOT Charles – BRUCKER Eliane sur laquelle sera implanté un transformateur électrique.

Il précise encore qu'un acte authentique en la forme administrative, communément appelé acte administratif, a la même valeur juridique qu'un acte notarié.

La seule différence est qu'il est authentifié par le Maire (acte administratif) au lieu d'être signé par le notaire (acte notarié).

Le recours à un acte administratif pour une collectivité permet de maîtriser le calendrier de rédaction de l'acte et d'en réduire la durée de procédure d'achat/vente.

Effectivement, dans le cas de ventes ou d'achats de biens non bâtis de petites surfaces, l'intervention d'un notaire augmente fortement la durée de l'opération pouvant conduire à sa non-réalisation.

En outre, l'utilisation d'un acte administratif peut répondre à des motivations d'ordre économique étant donné que le coût de base d'un acte notarié (estimé entre 800 € et 1000 € environ) peut dépasser la valeur de la parcelle mise en vente.

Il précise encore que l'habilitation du Maire à recevoir et à authentifier de tels actes étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, il importe, pour la passation de l'acte, que l'organe délibérant désigne un autre de ses membres pour signer cet acte, en même temps que le cocontractant et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder elle-même à l'authentification (JO AN, 10 novembre 1997, n°2984).

Aussi, après délibération, le Conseil municipal décide de réaliser cette acquisition en la forme administrative selon les modalités suivantes :

- acquisition de la parcelle cadastrée section F n° 3001/1938 « chemin de la Forêt » avec 0.20 ares, propriété des époux PHILIPPOT Charles – BRUCKER Eliane moyennant le prix de dix euros symbolique, non recouvert ;
- frais d'arpentage à la charge de la commune, acquéreur ;
- désigner le Maire afin de recevoir et authentifier l'acte,
- désigner Madame Christiane TOUSSAINT, 1^{ère} adjointe au Maire pour représenter la collectivité et signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

Présents : 26
 Abstentions : 0
 Suffrages exprimés : 26
 Pour : 26
 Contre : 0

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil des décisions prises depuis la dernière séance :

N°	Objet
03/2016	Eté des jeunes 2016 - Tarifs

Aucune remarque n'est formulée.

Monsieur Daniel PIERRE fait la remarque qu'il serait opportun que la majorité adresse systématiquement à l'opposition la demande d'édition de l'article destiné à chaque édition du bulletin municipal.

Divers et Information :

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée délibérante, dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, prise par délibération du 6 avril 2014 du :

- droit de préemption appliqué sur la parcelle cadastrée section E n°945 d'une surface de 224 m2 au prix de 22 000 euros pour éventuellement y créer un parking de stationnement,
- bilan 2015 des installations d'éclairage public de la Régie Municipale d'Electricité.

Extrait certifié conforme
 Marange-Silvange, le 2 août 2016

LE MAIRE :



Yves MULLER

